RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3435 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Volx (04)

N°saisine CU-2023-3435
N°MRAe 2023ACPACA52

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3435 en date du 15/05/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Volx (04), déposée par la commune de Volx en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/05/23 ;

Considérant que la commune de Volx, d'une superficie de 18,72 km², compte 3 206 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/05/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 05/11/2018 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'adaptation des pièces réglementaires du PLU afin de tenir compte du projet d'habitat participatif développé sur l'emprise de la « greffe urbaine » :
    - modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 (voie de desserte, part de logements locatifs sociaux, suppression gabarit de l'aire de retournement) ;
    - suppression de la servitude de mixité sociale (SMS) n°1 ;
    - création d'un sous-secteur UAa concerné par l'OAP ;
- la modification de l'emplacement réservé (ER) n°1 à la demande du Conseil Départemental (suppression de la partie longeant la ZA de la Carretière) ;
- la modification du règlement concernant la taille des places de stationnement ;
- la précision des plans de zonage afin d'afficher la largeur de la bande non aedificandi en bordure de la RD4096 ;

- l’assouplissement des règles de constructibilité pour les installations d’énergies renouvelables ;
- l’autorisation des toits plats en zone UA ;

Considérant qu’au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Volx (04) n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement.

REND L’AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Volx (04) ne nécessite pas d’évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la commune de Volx rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Volx (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 13 juillet 2023

Pour la MRAe,
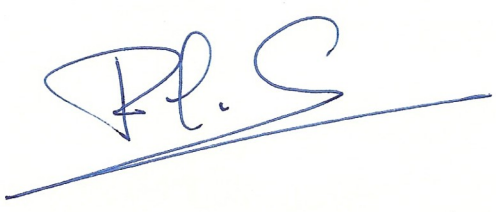
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA